

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2017
DE 9 H 00 à 10 H 15

DELIBERATION N° 2017 – 05

Objet : Renouvellement de la convention de mise à Disposition de Moyens

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 13 Février 2017 sous la Présidence de Monsieur Gérald DARMANIN, son Président,

Vu les statuts du SMIRT et notamment l'article 4 qui fixe le siège social, au Siège de Région, 151, Avenue du Président Hoover, 59555 Lille cedex,

Vu la convention SMIRT N° 2014-21 / Région N° 14.002719 en date du 12 septembre 2014 qui organise les modalités d'accueil du SMIRT dans les locaux de la Région et l'assistance de la Région à son fonctionnement.

CONSIDERANT

Que le terme de la convention SMIRT N° 2014 - 21 visée ci-dessus est fixé au 31 Décembre 2016.

Qu'il convient de poursuivre l'assistance de la Région au SMIRT pour son fonctionnement.

DECIDE

D'approuver le projet de convention joint en annexe à la présente convention.

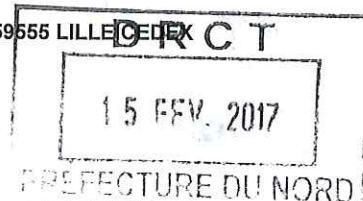
AUTORISE

Le Président du SMIRT à finaliser et à signer le projet de convention, joint en annexe, ainsi que tous les actes juridiques et financiers nécessaires à sa mise en application.

Le Président du SMIRT



Gérald DARMANIN



**CONVENTION
Région – SMIRT**

N° SMIRT : 2017.02.13 / N° REGION :

ENTRE

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151, Avenue du Président Hoover, 59555 LILLE cedex, représentée par M. Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, ci-après désignée « la Région Hauts-de-France »,

ET

Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT), Siège de Région, 151, Avenue du Président Hoover, 59555 LILLE cedex, représenté par M. Gérald DARMANIN son Président, ci-après désigné « le Syndicat Mixte » ou « le SMIRT »,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-5721-9,
- Vue la délibération N° 2006-0925 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2006 décidant d'adhérer au SMIRT, d'approuver le projet de statuts et d'accepter la domiciliation du SMIRT dans les locaux de la Région,
- Vu les statuts du SMIRT,
- Vu la délibération N° 2014 - 21 du Comité Syndical du SMIRT du 30 Juin 2014 approuvant la présente convention,
- Vu la délibération N° 2014.0969 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 7 avril 2014 approuvant la présente convention,
- Vu la convention n°10102365 signée le 29 août 2010 entre la Région et le SMIRT, et ses avenants (n°1 du 25 janvier 2011 et n°2 du 2 décembre 2013),
- Vu la convention n°14002719 signée le 12 septembre 2014 entre la Région et le SMIRT,
- Considérant que le siège social du SMIRT est fixé par ses statuts au Siège de Région des Hauts-de-France et que son comptable public est le Payeur régional,
- Considérant que le Syndicat Mixte ne dispose pas en propre de tous les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

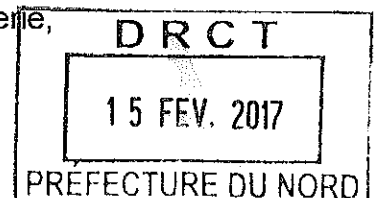
ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les principales modalités d'appui de la Région à son fonctionnement.

ARTICLE 2 – MATERIELS

La Région met à la disposition du Syndicat Mixte, selon ses besoins :

- les moyens nécessaires au fonctionnement, notamment la billetterie,
- la salle de la Commission Permanente pour le Comité Syndical,



ARTICLE 3 – SERVICES DE LA REGION

D'une manière générale, la Région met à la disposition du Syndicat Mixte les moyens nécessaires à son activité. Le SMIRT pourra faire appel, en tant que de besoin, à l'ensemble des Services de la Région.

Plus précisément, il s'agit :

- D'une part de la Direction Générale Adjointe « Transports et Infrastructures » et en son sein de la Direction des Transports ;
- D'autre part de l'ensemble des services fonctionnels, particulièrement les Directions suivantes : Moyens Logistiques, Exploitation, Maintenance et Sécurité, Assemblées, Développement Numérique – Systèmes d'Informations, Communication.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS DE LA REGION

A la demande du Président du SMIRT, le Président du Conseil Régional pourra, en tant que de besoin et par convention particulière, mettre à la disposition du Syndicat Mixte le personnel nécessaire à son fonctionnement. Chaque convention particulière fixera notamment les modalités administratives et financières de la mise à disposition.

ARTICLE 5 – FOURNITURES, SERVICES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le SMIRT gère ses propres marchés en application du code des marchés publics.

De manière exceptionnelle, le SMIRT pourra recourir à des marchés de la Région en application de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, le SMIRT remboursera à l'euro à la Région les dépenses correspondantes.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

6.1 - Coût du Parking

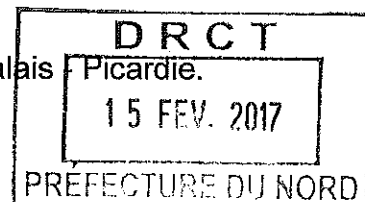
La Région met à la disposition du SMIRT, au 45 rue de Tournai à Lille, Immeuble « les Arcuriales », deux places de parking le montant forfaitaire est fixé à 1 000 euros TTC par an par place, soit 83,33 euros TTC par mois par place.

6.2 - Modalités de paiement

Le Syndicat Mixte paiera à la Région les sommes dues en exécution de la présente convention sur présentation d'états récapitulatifs. La Région émettra les titres de recettes correspondants, en principe à raison d'un titre par trimestre échu.

Le Syndicat Mixte s'acquittera de ces sommes : compte Banque de France de Lille : N° 30001 00468 C5980000000 – 76.

Le comptable assignataire est le Payeur régional du Nord – Pas de Calais - Picardie.



Article 7 – DATE D’EFFET – DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Sa durée est fixée jusqu’au 31 décembre 2018.

ARTICLE 8 – RESILIATION – LITIGES

La résiliation de la présente convention peut être prononcée d’un commun accord par avenant.

La présente convention peut également être dénoncée unilatéralement par la Région ou par le SMIRT, après une concertation entre les parties contractantes. Cette décision unilatérale est notifiée à l’autre partie contractante par courrier recommandé avec avis de réception et en respectant un préavis minimum de 3 mois à compter de la date d’envoi.

En cas de litige, à défaut d’accord amiable, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lille, le en deux exemplaires originaux.

Pour le SMIRT : Le Président du SMIRT  Gérald DARMANIN	Pour la Région : Le Président du Conseil Régional Xavier BERTRAND
--	---

Date de notification :

